

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N

N°1803153

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Philippe Boulangé
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Nancy,

Mme Laurie Guidi
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 5 décembre 2019
Lecture du 30 décembre 2019

49-04-01-04-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 novembre 2018, Mme ; représentée par
Me Reins, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision « 48 SI » du 11 mai 2018 du ministre de l'intérieur prononçant l'invalidité de son permis de conduire pour solde de points nuls ;

2°) d'annuler les décisions de retraits de points consécutives aux infractions du 28 juin 2017 (2 points), 28 juin 2017 (1 point), 28 juin 2017 (1point), 4 juillet 2017 (1 point), 10 août 2017 (1 point), 12 août 2017 (1 point), 28 août 2017 (1 point) ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer son permis de conduire et de rétablir les points irrégulièrement retirés à son bénéfice dans le traitement automatisé des points affectés à son permis de conduire dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir ;

4°) de condamner l'Etat aux entiers dépens et à lui verser la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle n'a pas reçu les informations préalables requises par le code de la route.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ».

6. L'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration rétablisse le bénéfice des sept points illégalement retirés du permis de conduire de Mme . Il y a ainsi lieu d'enjoindre au ministre de procéder à cette réaffectation, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, et d'en tirer toutes les conséquences, à la date de sa nouvelle décision, sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressée, compte tenu d'éventuelles infractions ultérieures.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que demande la requérante au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font par ailleurs obstacle à ce que soit mise à la charge de la requérante, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le ministre demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. L'instance n'ayant par ailleurs donné lieu à aucun dépens, les conclusions à ce titre doivent également être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 28 juin 2017 (2 points), 28 juin 2017 (1 point), 28 juin 2017 (1point), 4 juillet 2017 (1 point), 10 août 2017 (1 point) et 12 août 2017 (1 point) sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de réaffecter le bénéfice de sept points au capital du permis de conduire de Mme , dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, et d'en tirer toutes les conséquences, à la date de sa nouvelle décision, sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du ministre de l'intérieur présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 30 décembre 2019.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

P. Boulangé

F. Levaudel

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

